I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2500/73 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1973

relatif à la fixation à l'avance des restitutions et à la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2312/73 (4), détermine la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que la situation des matières grasses sur le marché mondial rend nécessaire une réduction des délais de validité des certificats d'exportation pour le beurre ; qu'il est par conséquent opportun de modifier l'annexe susvisée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2683/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 767/73 (6), indique les produits, exportés vers certaines destinations, pour lesquels la fixation à l'avance des restitutions est exclue ; que le marché des États-Unis est actuellement caractérisé par une diminution de la production du lait et par une tendance à la hausse des prix de marché des différents produits laitiers ; qu'il est par conséquent opportun d'exclure certains laits en poudre et le beurre exportés vers ce marché des produits pour lesquels la restitution peut être fixée à l'avance ;

considérant que, pour des raisons de clarté, il s'avère opportun de reprendre dans un seul texte les dispositions figurant actuellement, d'une part, à l'article 35 paragraphes 2 et 3 ainsi qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 2637/70 et, d'autre part, au règlement (CEE) n° 2683/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, exception faite de ceux figurant à l'annexe I du présent règlement et exportés vers les destinations y indiquées, la restitution est fixée à l'avance sur demande.

Article 2

1. Les certificats d'exportation, délivrés dans le cadre d'une fixation à l'avance de la restitution, sont valables à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à expiration des périodes fixées à l'annexe II du présent règlement.

2. Dans les cas où, à l'annexe II, une durée de validité différenciée du certificat d'exportation est prévue selon la présentation du produit concerné, le

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(4) JO n° L 237 du 25. 8. 1973, p. 28.
(5) JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 36.
(6) JO n° L 77 du 26. 3. 1973, p. 1.

certificat d'exportation porte, dans la case 12 « mentions particulières », les termes « valables pour » suivis de la désignation du produit figurant sous la rubrique correspondante de l'annexe II. Le certificat n'est valable que pour cette désignation.

3. Dans les cas où, à l'annexe II, une destination obligatoire est fixée, le certificat d'exportation, délivré pour le produit concerné et n'indiquant pas la destination obligatoire, oblige à exporter vers une autre destination que ladite destination obligatoire, sans préjudice des dispositions de l'article 1er.

Article 3

Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication visée à l'article 35 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2637/70, la durée de validité du certificat d'exportation ne peut être supérieure aux périodes fixées à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

A l'article 35 du règlement (CEE) n° 2637/70 :

— le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La durée de validité du certificat d'exportation est fixée au règlement (CEE) n° 2500/73.

Toutefois, dans des cas particuliers, une durée de validité spéciale peut être prévue. »,

— le deuxième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, la durée de ce certificat ne peut être supérieure aux périodes fixées au règlement (CEE) n° 2500/73. ».

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2683/70 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE I

Liste des produits et des destinations pour lesquels une fixation à l'avance de la restitution est exclue

Numéro du tarif douanier commun	Désignation du produit	Destination
04.02 A II b) 1		Zone E, Canada, Mexique, Porto-Rico
ex 04.02 A II b) 2	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	Zone E, Canada, Mexique, Porto-Rico
04.02 B I b) 2 aa)		Zone E, Canada, Mexique, Porto-Rico
ex 04.02 B I b) 2 bb)	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	Zone E, Canada, Mexique, Porto-Rico
ex 04.03	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 99,5 %	Zone E, Canada, Mexique, Porto-Rico
04.04		Zone D
ex 04.04 A II	Emmental et Gruyère	Liechtenstein, Suisse
04.04 E I b) 2	Tilsit et Butterkäse	Liechtenstein, Suisse
ex 04.04 E I b) 5	Fromages Edam, Fontal, Fontina, Gouda, Italico, Mimolette, Saint-Paulin, et les autres fromages d'une teneur, en poids, en eau dans la matière non grasse, supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 67 %	Liechtenstein, Suisse
ex 23.07 B	d'une teneur, en poids, de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Zone E, Canada, Mexique, Porto-Rico

ANNEXE II

Durée de validité des certificats d'exportation

Durée de validité	Numéro du tarif douanier commun	Désignation du produit	Destination obligatoire (1)
a) 15 jours	04.02 A II b) 1		—
	ex 04.02 A II b) 2	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	—
	04.02 B I b) 2 aa)		—
	ex 04.02 B I b) 2 bb)	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	—
	ex 23.07 B	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	—
b) 30 jours	ex 04.03	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 99,5 %	—
c) jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celui de la délivrance du certificat	les autres produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68	—	—

(1) Voir article 2 paragraphe 3. Toutefois, dans le cas où l'annexe I exclut la fixation à l'avance de la restitution pour certains produits et destinations, le certificat d'exportation délivré pour ces produits oblige à exporter vers une autre destination que celle figurant à l'annexe I.

ANNEXE III

Durée de validité maximum des certificats d'exportation en cas d'exportations sur base d'une adjudication

Durée de validité maximum	Désignation du produit (Numéro du tarif douanier commun)	Observations
a) égale à la durée de validité fixée à l'annexe II (1) :	04.02 A II a) 1 04.02 A II b) 1 04.02 B I b) 1 aa) 04.02 B I b) 2 aa)	à l'exclusion des exportations visées sous c)
b) jusqu'à la fin du 12e mois calendaire suivant celui de la délivrance :	les autres produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68	
c) jusqu'à la fin du 18e mois suivant celui de la délivrance :	tous les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, exportés dans le cadre d'une adjudication ouverte par les forces armées (article 36 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2637/70)	

(1) Sans préjudice d'une durée de validité spéciale fixée en vertu de l'article 35 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2637/70.